



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par : Bettina BLANC
Tél : 04 88 17 80 47
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : bettina.blanc@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 11 mai 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse


Très Sincerely

Objet : Mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

Le Premier ministre a le jeudi 7 mai 2020 présenté la stratégie nationale du déconfinement devant les deux assemblées parlementaires, en annonçant un processus progressif, territorialisé et réversible.

Ces trois principes seront mis en application sur notre département avec 4 principaux enjeux à l'esprit qu'il m'appartient de prendre en compte : l'organisation de la vie quotidienne en intégrant le risque d'une deuxième vague épidémique, l'accompagnement de la vie économique et sociale, la prise en compte des publics les plus fragiles et enfin, la continuité de l'activité des services de l'État.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement est cadrée par la circulaire du Premier Ministre en date du 6 mai 2020. La date du 11 mai marque la 1ère étape d'un processus progressif et réversible.



Si les dispositions du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, fixent les modalités des mesures sanitaires dans divers domaines, le cadre juridique de la stratégie nationale de déconfinement sera fixé par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, dont le projet a été débattu au Parlement et est actuellement soumis à l'avis du conseil constitutionnel. **Cette circulaire sera donc actualisée en fonction de l'évolution de ce dernier.**

En préambule, il convient de rappeler que la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation physique s'impose dans toutes les activités. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Aussi, j'ai souhaité vous apporter les principales orientations de la stratégie nationale qui s'appliquera en phase avec les réalités locales, dans les domaines suivants :

1. Le milieu scolaire

A compter du 11 mai, les écoles maternelles et élémentaires réouvrent progressivement aux usagers, puis les collèges (6ème et 5ème) à compter du 18 mai prochain dès lors que la situation épidémiologique le permet.

La situation des lycées sera examinée à la fin de ce mois pour une éventuelle ouverture le 2 juin en priorisant les lycées professionnels.

Une fois la réouverture des écoles décidée, il vous appartient en lien avec l'autorité académique de mettre en œuvre les mesures sanitaires et l'organisation pédagogique permettant de respecter les règles sanitaires dans les écoles.

Je vous rappelle que c'est l'autorité académique qui est compétente pour décider des modalités de la reprise d'activité (choix des classes qui rouvrent, identification éventuelle des publics prioritaires, organisation de la semaine scolaire...). Ces modalités seront bien entendues soumises à votre avis.

Je vous précise par ailleurs qu'il vous appartient de garantir le respect des consignes sanitaires pour ce qui concerne les locaux scolaires. S'agissant des établissements privés sous contrat, l'autorité compétente est le chef d'établissement.

S'agissant des crèches, l'accueil sera limité à des unités d'accueil de 10 enfants. Les personnels de la petite enfance devront porter des masques textiles grand public. Pour l'accès aux places de crèches, la priorisation sera établie par les structures elles-mêmes.

Sur ce point, il conviendra toutefois de privilégier les enfants des soignants, professionnels du médico-social et de l'aide à domicile, des personnels de l'éducation nationale et des parents qui ne sont pas en mesure d'exercer leur activité professionnelle en télétravail et aux familles monoparentales.

2. La continuité de l'activité professionnelle

Les mesures de déconfinement doivent permettre un retour progressif aux conditions normales de l'activité professionnelle, tout en garantissant un niveau de protection sanitaire maximal des salariés.

Une attention particulière sera apportée aux personnes handicapées, qu'il s'agisse de la reprise en milieu de travail ordinaire, adapté ou encore protégé.

3. L'ouverture des commerces

→ A partir du 11 mai, tous les commerces peuvent rouvrir à l'exception des restaurants et débits de boisson.

→ Pour les marchés couverts ou non, qu'ils soient alimentaires ou non, comme indiqué dans ma circulaire du 6 mai 2020, la règle est désormais l'ouverture et la fermeture, l'exception. Il m'appartiendra d'en prescrire la fermeture si les conditions de sécurité sanitaires ne sont pas réunies.

→ S'agissant des commerces, le port du masque grand public est recommandé. Ce sera aux commerçants d'en faire respecter l'usage. Ils pourront par exemple subordonner l'entrée dans leur commerce au port du masque.

⇒ S'agissant des centres commerciaux, le principe est leur réouverture sauf les centres commerciaux et les magasins de plus de 40 000 m² qui peuvent générer des déplacements significatifs de population. Une fermeture se justifiera non seulement en raison de la superficie des 40 000 m² mais également par le risque de brassage de population en prenant en compte notamment la taille du bassin de population et la proximité des moyens de communication. Dans ce cadre, je vous confirme que toutes les surfaces commerciales du département sont autorisées à rouvrir à compter de ce lundi 11 mai 2020.

4. La sécurisation des transports en commun

→ Afin de pouvoir faire respecter les règles de distanciation sociale à bord des transports en commun ainsi que dans les gares, l'offre de transports en commun devra être la plus importante possible, avec un minimum de 50 % de l'offre.

Seront par ailleurs privilégiés les modes alternatifs au transport en commun et à la voiture, par exemple en créant des pistes cyclables temporaires.

En outre, le maintien du télétravail sera favorisé au maximum ainsi que le lissage des horaires d'entrée et sortie des entreprises et administrations le matin et le soir.

Je vous précise que le projet de loi évoqué donnera au gouvernement la faculté de réglementer l'usage des moyens de transport collectifs ou particuliers, urbains, comme non-urbains, ainsi que les ouvertures des ERP dans l'objectif de réguler au mieux les flux d'utilisateurs des transports sur l'ensemble de la journée.

Concernant les transports non-urbains et les transits inter-régionaux, le principe sera de les limiter, sauf exceptions justifiées.

Une circulaire spécifique à la reprise des transports dans notre département vous sera transmise ultérieurement.

5. La reprise de la vie sociale

→ Les gestes barrières et les règles de distanciation physique devront être respectés dans toutes les dimensions de la vie sociale.

Je vous rappelle que l'article L3136-1 du code de la santé publique permet aux agents compétents de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

S'agissant de notre vie sociale et de celles de nos concitoyens, les principes seront les suivants :

- tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit ;

Je vous précise que le décret m'habilite à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, lorsque les circonstances locales l'exigent.

→ - les modalités relatives aux déplacements seront précisées ultérieurement.

- l'accès aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est ouvert dans les départements classés « vert » à la date du 7 mai 2020, par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des mesures sanitaires et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes ;

→ - l'accès aux plages, lacs et plans d'eau est interdit et par conséquent les activités nautiques et de plaisance. Toutefois, il me sera possible sur votre proposition d'autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles des mesures sanitaires et de prévention de tout regroupement de plus de 10 personnes sont mis en place ;

- les établissements recevant du public (ERP) ci-après listés ne pourront accueillir de public :
 - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
 - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
 - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - établissements de type Y : Musées ;
 - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du de l'article 8 du décret et dans les conditions prévues, ainsi que la pêche en eau douce ;
 - établissements de type R: Etablissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 9 à 13 du décret et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;

→ Toutefois, j'ai la possibilité, après avoir recueilli votre avis, d'autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Par ailleurs, dans les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ainsi que les dispositions concernant les rassemblements. Il peut limiter l'accès à son établissement à cette fin.

En outre, il peut subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection.

- les établissements mentionnés aux articles L.322-1 et L.322-2 du code du sport sont fermés sous réserve de la dérogation suivante : ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

Les activités ainsi concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes ;

- les établissements de culte, relevant du type V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit.

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 20 personnes qui doivent elles-mêmes respecter les règles sanitaires en vigueur.

6. Les contrôles aux frontières

A ce stade, le projet de loi prévoit des mesures de quatorzaine voire d'isolement pour toute personne, française ou étrangère, entrant en France. Ces mesures ne seront pas appliquées à l'intérieur de l'espace européen.

C'est de concert que nous appliqueront et suivront l'ensemble de ces mesures qui engageront à compter du 11 juin le processus de déconfinement.

→ C'est dans cette perspective que j'ai mis en place un comité local de levée du confinement (COLLEC) qui réunira selon les sujets, les services de l'Etat et tous les acteurs concernés de notre département.

Cette instance a pour fonction de partager les informations d'intérêt commun sur les enjeux liés au déconfinement, d'assurer une concertation et de recueillir les demandes ou sollicitations de l'ensemble des parties prenantes.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait dans un premier temps de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*merci pour votre engagement pour cette nouvelle
étape importante dans cette lutte collective
contre le COVID-19.*


Bertrand GAUME